CENSVRE
DE LA SACREE
FACVLTE'
DE THEOLOGIE
DE PARIS,

D'VN LIVRE INTITVLE'

Antonij Sanctarelli ex Societate Iesu tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, Sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem a Sabaudia.

Romæ, apud heredem Bartholomæi Zannetti 1625.
Superiorum permissu.

no. 4

A PARIS,
Par IOSEPH BOÜILLEROT, ruë de la Bucherie, à l'image saincte Barbe.
M. DC. XXVI.
AVEC PERMISSION.

dup
not catalogd

CENSVRE DE LA SACREE Faculté de Theologie de Paris, d'vn liure intitulé Anthonij Sanctarelli ex Societate Iesu, tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, Solicitatione in Sacramento Pœnitentiæ; & de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis.

Ad Serenissi. Principem Mauritium Cardinalem a Sabaudia.

Romæ apud hæredem Bartholomæi Zannetti 1625.
Superiorum permissu.

SIl y a quelqu'vn qui doute que nous ne soyons arriuez à la fin des siecles, comme parle l'Apostre, qu'il considere vn peu ces derniers 1. ad Corinth. 10.

temps, & qu'il les compare auec les precedents, & lors il recognoiſtra que l'ennemy du genre humain n'a rien laiſſé en arriere de ce qui pouuoit ſeruir non ſeulement à offencer, mais meſmes à ruïner tout à fait les Polices tant Eccleſiaſtique que Ciuile. Il ſ'eſt treuué des impies qui oſans blaſphemer cõtre le Ciel, ont employé leurs plumes & leurs eſpées contre l'Egliſe Eſpouſe de Ieſus-Chriſt. Mais quelques inſenſez, voyans que ce n'eſt pas ſans raiſon que les puiſſances ſeculieres ſont armées du glaiue, ont ataqué la police ciuile par vne autre voye, & ont eſſayé de l'extirper & aneantir auec des liures execrables, executãts par le moyen de telles embuſches plus couuertement leurs pernicieux deſſein. La

marque que Sainct Iude nous propose pour cognoistre telles gẽs est; *Qu'ils mesprisent les puissances souueraines, & blasphement contre la Majesté*. Et pleust à Dieu qu'ils s'arrestassent au seul mespris, & à la seule medisance: mais tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire ces damnables escriuains, sous pretexte de vouloir establir en l'Eglise vne certaine puissance temporelle, enseignent & afferment qu'il est au pouuoir de ceux qui ont en main le gouuernement des choses Ecclesiastiques de déposer les Rois de leurs Throsnes, mesmes pour des causes tres-legeres & du tout ridicules, & de substituer en leur place des souuerains Magistrats, ou annuels, ou mesmes journalliers, selon que bon leur

ſemble. Partant la Faculté de Theologie de Paris, voyant que l'on projette de ruiner par tels moyens toutes les Polices Ciuiles, & ſpecialement celle de la Monarchie Françoiſe, qui eſt gouuernée par noſtre Roy tres-Chreſtien, tres-Clement, & tres-IVSTE; afin de ſuiure les veſtiges de ſes deuanciers en teſmoignant l'affection qu'elle porte à ſa Majeſté & à tout ce Royaume, & pour ſatisfaire auſſi au deſir vniuerſel de tous les gens de bien, a choiſi, entre autres, vn liure nouuellement mis en lumiere, intitulé *Antonij SanЀarelli Ieſuitæ, de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia, &c.* Et en la Congregation generale tenuë extraordinairemẽt le ſeizieſme du mois de Mars dernier, a commis quel-

ques Doćteurs qu'elle a particu-
lierement nommez pour le lire
& l'examiner. Mais d'autant qu'il
s'y traitte de plusieurs choses qui
n'appartiennent point à ce de-
quoy principalement il s'agist
maintenant, elle a esté d'aduis
qu'on en examinast seulement
deux chapitres, à sçauoir le tren-
tiesme, & le trente & vniesme du
Traitté *de Hæresi*.

Tellemét que le premier jour
du mois d'Auril de l'an mil six
cens vingt-six, apres la Messe du
Sainct Esprit, l'assemblée s'estant
faitte à l'accoustumée en la Salle
du College de Sorbóne, on a oüy
le rapport des Docteurs que la
Faculté auoit deputez, lesquels
ont exposé qu'és deux chapitres
qui leur auoient esté marquez,

estoient contenuës les proposi-tions suiuantes ; *Que le Pape peut punir les Rois & les Princes de peines temporelles, les déposer & priuer de leurs Royaumes & Estats pour crime d'heresie, & de-liurer leurs subjets de leur obeyssan-ce: & Que telle a tousiours esté la cou-stume de l'Eglise.* Et non seule-ment pour l'Heresie, mais enco-res pour d'autres causes; à sçauoir, *Pour leurs pechez: S'il est ainsi ex-pedient: Si les Princes sont negli-gens: S'ils sont incapables & inu-tiles.* De plus; *Que le Pape a la puissance sur les choses spirituelles, & sur toutes les temporelles: & qu'il a ceste puissance de droit di-uin. Qu'il faut croire que le pou-uoir a esté donné à l'Eglise & à son souuerain Pasteur, de punir de*

peines

peines temporelles, (les Princes) *qui pechent contre les Loix diuines & humaines: particulierement si leur crime est vne heresie.* Ils ont aussi dit que l'autheur de ce liure afferme; *Que les Apostres estoient bien de fait subjets aux Princes seculiers, mais non de droit; & mesme qu'aussi tost que la Majesté du souuerain Pontife a esté establie, tous les Princes luy ont esté subjets.* Bref, ils ont rapporté que cet homme explique ces paroles de Iesus-Christ, *Tout ce que vous lierez sur la terre &c. non seulement de la puissance spirituelle, mais aussi de la temporelle:* & qu'il corrompt le texte de Sainct Paul, en retranchant vne negation, & fait dire à plusieurs autheurs qu'il cite, des choses à quoy ils n'ont iamais

Math.16.

2. ad Corinth.10. (Potestatẽ) dedit nobis Dominus in ędifica-

tionem & non in destructionem.

pensé : Concluans que, tant ces choses, que plusieurs autres qu'ils ont rapportées, meritoient tres-justement la correction & la Censure de la Faculté. Monsieur le Doyen donc ayant mis la chose en deliberation, aprés que les opinions de tous les Docteurs ont esté ouïes, & leurs voix recueillies ; La Faculté, a improuué & condamné la doctrine contenuë en ces propositiós & aux cóclusions desdits chapitres, comme estant nouuelle, fausse, erronnée, & contraire à la Parole de Dieu ; qui rend la dignité du Souuerain Pontife odieuse, & ouure le chemin au schisme ; qui déroge à l'authorité souueraine des Rois, qui ne dépend que de Dieu seul, & empesche la conuersion des Princes infidelles & heretiques ; qui

trouble la paix publique, & renuerſe les Royaumes, les Eſtats, & les Republiques; Bref, qui détourne les ſubjets de l'obeïſſance qu'ils doiuent à leurs Souuerains, & les induit à des factions, rebellions, & ſeditions, & à attenter à la vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne, les iour & an que deſſus; & reueu le 4. d'Auril 1626.

Par le mandement de Meſſieurs les Doyen & Docteurs de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris.

PH. BOVVOT.